

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la relance

Convention de délégation de gestion n°2022-363-DINUM-14 sur le BOP DINUM du programme 363 "Compétitivité" entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP)

Entre

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0363-DNUM-CEFI du budget opérationnel de programme DINUM sur le programme 363 « Compétitivité », représenté par Madame Marie-Anne Barbat-Layani, en sa qualité de Secrétaire Générale, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), représentée par Madame Nathalie COLIN en sa qualité de directrice, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de délégation de gestion relative au Plan de relance – volet « mise à niveau numérique de l'Etat et des territoires », signée entre la DINUM et la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en date du 12 février 2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0363-DNUM-CEFI « UO Dnum Min Eco&Finance », rattachée au budget opérationnel de programme de la DINUM sur le programme 363 « Compétitivité ». Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire sélectionnés dans le cadre du plan de relance. Chaque projet donne lieu à un conventionnement distinct conditionnant l'octroi du cofinancement, dans le cadre d'une « Convention de financement de projet ». Celle-ci fixe notamment le niveau et le calendrier de co-financement du projet par le plan de relance.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0363-DNUM-CEFI, pour les projets sélectionnés, et dans la limite des montants fixés dans la convention de financement de projet.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Si d'autres échéances de dialogue de gestion sont fixées par la DINUM ou par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

2.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise au CBCM du délégant.

2.4 - Les dispositions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec l'opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Article 3 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La délégation est valable jusqu'au 1er juillet 2023.



La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 5 avril 2021

<p>Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers</p> <p>Le Chef du bureau SAFI 2E  Denis JANKOWIAK, Denis JANKOWIAK Chef du bureau SAFI2E</p>	<p>Le délégataire, pour la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP),</p> <p>Nathalie COLIN, Directrice générale de l'Administration et de la Fonction Publique Direction Générale de l'administration et de la fonction publique</p> 
<p>Olivier BERNARD Directeur de Cabinet</p>	